

Point n° 1
Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical
du jeudi 21 mars 2024 – 15h30
à la salle Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan
en présentiel et en visioconférence

Etaient présents en présentiel : MM. PEDEUBOY – LESPADÉ - ARRESTAT – ESQUIE – HOURTIN – SAINT-JOURS

Etaient présents en visioconférence : MM. BERGES – DE MONSABERT – LALANNE – POSTIS - UROLATEGUI

Etaient représenté(e)s : MM. BAZUS – BEDAT – CARRERE – LACLEDERE - MME CASSAGNE

Etaient excusé(e)s : MM. HERRERO – MARTINEZ – BANCONS – BAYLAC-DOMENGETROY – CASTAGNEDE – LAGRAVE R. – LAGRAVE X. – LEBLOND – MOUHEL - MME FOURNADET

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. CIVEL - AUGUIN – MMES GARCIA - DARROS

1^{er} Point **Approbation du Compte-rendu de la séance du 18 janvier 2024**

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 18 janvier 2024.

2^{ème} Point **Instauration du forfait mobilités durables**

Monsieur le Président indique que le législateur a instauré le forfait mobilités durables dans l'objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables.

Le forfait mobilités durables consiste en la prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec un mode de transport alternatif contribuant à la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Ces modes de transport alternatif sont énumérés par la réglementation. Les déplacements ouvrant droit au versement du forfait sont ceux réalisés :

- ✓ à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- ✓ en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- ✓ en utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Les conditions pour bénéficier du forfait mobilités durables sont les suivantes :

- si l'agent a effectué entre 30 et 59 jours ouvrés d'utilisation dans l'année civile, le forfait est de 100 €,
- si l'agent a effectué entre 60 et 99 jours ouvrés d'utilisation dans l'année civile, le forfait est de 200 €,
- si l'agent a effectué plus de 100 jours ouvrés d'utilisation dans l'année civile, le forfait est de 300 €.

Le nombre de jours d'utilisation requis est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

En revanche, il n'y a pas de modulation en fonction de la durée de présence sur l'année au sein de la collectivité, seul compte le nombre de jours d'utilisation d'un mode alternatif.

Le forfait mobilités durables peut bénéficier à l'ensemble des agents du SYDEC dès lors que les conditions sont remplies.

Le versement est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre. Selon le mode de déplacement déclaré par l'agent, l'employeur peut exiger des justificatifs afin de contrôler l'exactitude de la déclaration sur l'honneur.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

En cas de pluralité d'employeur ou de mobilité de l'agent, il conviendra de se conformer aux dispositions réglementaires pour le versement du forfait mobilité durable.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

De manière générale, les modalités d'octroi et de versement, ainsi que les montants de la prime mobilités durables suivront les évolutions du cadre réglementaire.

Afin de mesurer pleinement l'impact de la mise en œuvre de ce dispositif, une consultation du personnel a été engagée avec un taux de participation enregistré de 55,73 %. Il est à noter que 22,9 % des agents ayant répondu au questionnaire, utilisent des transports alternatifs et durables. Au vu des données enregistrées, le coût du déploiement du forfait mobilités durables s'élèverait à 11 000 €/an. Pour autant, cette estimation pourrait évoluer dans la mesure où 45 agents déclarent souhaiter changer leurs habitudes de transports et utiliser les moyens de transports alternatifs.

Laurent CIVEL indique que la mise en place de ce forfait s'inscrit dans le cadre d'une volonté du SYDEC ainsi que dans le respect d'obligations règlementaires prévues par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 .

Karine GARCIA précise que ce forfait est cumulatif avec la prise en charge des abonnements aux transports publics (train, bus...) dont bénéficient déjà des agents à hauteur de 75% et ce sur une période différente.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'instaurer, à compter du 1^{er} avril 2024, le forfait Mobilités Durables dans les conditions précitées,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche,

3°) de préciser que :

- sont concernés par l'ensemble de ces dispositions, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiel, relevant des catégories A, B et C ;
- les personnels de droit privé se verront appliquer ces mêmes dispositions dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres.
- ce dossier a fait l'objet d'un examen avec avis favorable par le Comité Social Territorial réunis en séance le 12 mars 2024.

3^{ème} Point Titres restaurant - Revalorisation de la valeur faciale et montant de la participation employeur

Monsieur le Président indique qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, le SYDEC a choisi d'octroyer, par délibération du Bureau Syndical du 30 janvier 2002, des titres restaurant à ses agents.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 7,18 € (en 2024).

La valeur faciale des titres octroyés par la collectivité est fixée à ce jour à 8 € ; le SYDEC participe à hauteur de 4,80 €, soit 60 % de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 3,20 €. En 2023, la collectivité a attribué 32 573 titres restaurant pour un coût employeur de 156 480 €

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, la collectivité souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue. Elle souhaite donc agir sur les deux leviers dont elle dispose : la valeur faciale et le taux de sa participation.

Ainsi, il est proposé, dès le 1^{er} avril 2024 :

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 10 € ;
- de fixer la participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation du SYDEC à hauteur de 6 € et une participation des agents à hauteur de 40% du titre, soit 4 €

Le coût supplémentaire pour la collectivité est estimé à environ 40 000 € en année pleine (sur la base du nombre de titres délivrés en 2023).

Les dotations de titres restaurant seront mensualisées et tiendront compte du nombre de jours réellement travaillés.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver l'augmentation des titres restaurant telle que décrite ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2024,

2°) d'inscrire les crédits liés à cette dépense au budget de l'exercice,

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche,

4°) de préciser que :

- sont concernés par l'ensemble de ces dispositions, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiel, relevant des catégories A, B et C ;
- les personnels de droit privé se verront appliquer ces mêmes dispositions dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont propres.
- ce dossier a fait l'objet d'un examen avec favorable par le Comité Social Territorial réuni en séance le 12 mars 2024.

4^{ème} Point Approbation d'accords-cadres à bons de commande

1 – Service Général – Fourniture d'outillage spécifique

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à la passation d'accords-cadres à bons de commande pour l'acquisition d'outillage spécifique pour ses services, **le principe étant que tous les sites du SYDEC soient équipés du même outillage, pour une même utilisation et par conséquent une formation identique des agents.**

La consultation et son estimation maximum annuelle a été décomposée comme suit :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Equipements de mesure et de détection	70 000.00 €	84 000.00 €

02	Accessoires de découpe	40 000.00 €	48 000.00 €
03	Matériels d'assainissement	70 000.00 €	84 000.00 €
04	Dispositifs anti-chute	20 000.00 €	24 000.00 €

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée d'un an et sont reconductibles 3 fois.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 05 février 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 21 mars 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 : France DETECTION SERVICE – 299, ZA La Cigalière – 84 250 LE THOR
- Lot 02 : France DETECTION SERVICE – 299, ZA La Cigalière – 84 250 LE THOR
- Lot 03 : France DETECTION SERVICE – 299, ZA La Cigalière – 84 250 LE THOR
- Lot 04 : France DETECTION SERVICE – 299, ZA La Cigalière – 84 250 LE THOR

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

- la consultation « Service Général – Fourniture d'outillage spécifique » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 : France DETECTION SERVICE – 299, ZA La Cigalière – 84 250 LE THOR
- Lot 02 : France DETECTION SERVICE – 299, ZA La Cigalière – 84 250 LE THOR
- Lot 03 : France DETECTION SERVICE – 299, ZA La Cigalière – 84 250 LE THOR
- Lot 04 : France DETECTION SERVICE – 299, ZA La Cigalière – 84 250 LE THOR

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

2 – Eclairage public – Fourniture de sources lumineuses à LED

Monsieur le Président indique que le SYDEC, en remplacement des sources lumineuses au sodium haute pression (SHP) utilisées en éclairage public, souhaite procéder à la passation d'accords-cadres à bons de commande pour l'acquisition de sources lumineuses à LED.

La consultation et son estimation maximum annuelle a été décomposée comme suit :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	LED remplacement 100 W SHP	360 000.00 €	432 000.00 €
02	LED remplacement 70 W SHP	200 000.00 €	240 000.00 €
03	LED remplacement 50 W SHP	30 000.00 €	36 000.00 €

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée d'un an et sont reconductibles 3 fois.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 06 février 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 21 mars 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- Lot 01 : SIGNIFY France – 33 rue de Verdun – CS 60019 – 92 156 SURESNE cedex
- Lot 02 : SIGNIFY France – 33 rue de Verdun – CS 60019 – 92 156 SURESNE cedex
- Lot 03 : EDDEP – 9 boulevard de la Raffinerie – 13 014 MARSEILLE

Jean-Louis PEDEUBOY indique être surpris, malgré le résultat de l'appel d'offres, de la proposition d'EDDEP pour ces fournitures fabriquées par SIGNIFY France et revendues moins cher par EDDEP.

Laurent CIVEL évoque la foire internationale de l'éclairage public qui s'est tenue en Allemagne à Francfort. De nombreuses fournitures françaises y étaient notamment reproduites par des stands venant de Chine y compris les noms des entreprises initiales. Par exemple, l'on pouvait y retrouver le stand de l'entreprise Philipps ainsi que celui d'une société chinoise nommée « Illips » tenu à proximité.

Il rappelle également que cet appel d'offre intervient dans le cadre du programme ambitieux de remplacement des lampes Sodium Haute Pression (S.H.P.) qui représentent un candélabre sur deux dans les Landes et qui sera notamment évoqué plus tard dans cette séance.

Richard SAINT-JOURS souhaite savoir si le SYDEC s'est engagé sur ces fourniture en termes de quantité.

Jean-Louis PEDEUBOY précise que le marché est conclu avec un montant maximum annuel reconductible trois ans.

Laurent CIVEL ajoute que le SYDEC se devait de s'engager sur des quantités face à l'incertitude de recevoir toutes les fournitures sur les années à venir, beaucoup de collectivités s'étant engagées dans le remplacement de ces lampes SHP.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

- la consultation « Eclairage public – Fourniture de sources lumineuses à LED » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot 01 : SIGNIFY France – 33 rue de Verdun – CS 60019 – 92 156 SURESNE cedex
- Lot 02 : SIGNIFY France – 33 rue de Verdun – CS 60019 – 92 156 SURESNE cedex
- Lot 03 : EDDEP – 9 boulevard de la Raffinerie – 13 014 MARSEILLE

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les marchés précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

5^{ème} Point Renouvellement de la convention de partenariat pour l'utilisation partagée des stations de carburant entre le SYDEC et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS)

Monsieur le Président indique que la convention conclue entre le SYDEC et le SDIS pour l'utilisation partagée de leurs stations de carburant a pris fin le 25 janvier 2024.

Les services du SYDEC et du SDIS souhaitent renouveler la mutualisation des accès et l'utilisation des stations de carburant internes, implantées respectivement sur les sites d'exploitation du SYDEC et les centres d'incendie et de secours du SDIS.

Ainsi, les agents du SYDEC (habilités et identifiés) continueront de bénéficier des accès aux stations de carburants implantées dans les centres du SDIS, sur le territoire des Communes de Capbreton et Labouheyre.

Les agents du SDIS (habilités et identifiés également) accéderont aux stations de carburants implantés dans les centres techniques du SYDEC, sur le territoire des Communes de Roquefort, Pouillon et Tartas.

Comme dans la précédente convention, chaque établissement :

- assurera le suivi individualisé des consommations de son partenaire via l'outil de gestion informatisée en sa possession,
- communiquera à son partenaire, mensuellement, un fichier issu du logiciel ALX comprenant les relevés des véhicules afin de permettre le suivi de leurs entretiens périodiques.

L'accès aux lieux d'approvisionnement est consenti à titre gratuit par chacune des parties.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver le projet de convention à conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS) pour l'utilisation partagée des stations de carburant.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer.

6^{ème} Point **Protocole d'accord transactionnel concernant le litige survenu lors du contrôle de l'installation du dispositif d'assainissement non collectif chez Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN à Pontonx-sur-l'Adour (à reprendre)**

Monsieur le Président indique que Monsieur Nicolas DUCASSE et Madame Amandine TIRAN ont acquis une maison à usage d'habitation située au 245, chemin de Haut à PONTONX-SUR-L'ADOUR par acte authentique du 18 février 2010.

Cette maison est équipée d'un système d'assainissement non collectif mis en place par les vendeurs, qui l'ont construite, autorisé par le SYDEC le 16 mars 2007 et dont la bonne exécution a été contrôlée le 7 juillet 2008.

Cependant, lors d'un nouveau contrôle du fonctionnement et de l'entretien de cette installation le 4 janvier 2021, les services du SYDEC ont constaté que cette installation présentait « des dysfonctionnements majeurs » de nature à occasionner des dangers pour la sécurité des personnes.

Compte tenu de ces dysfonctionnements, Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN ont assigné le SYDEC devant le Juge des Référé du Tribunal Judiciaire de Mont-de-Marsan, aux fins d'organiser une mesure d'expertise. Celle-ci a été ordonnée par le Juge par décision du 2 juin 2022, aux frais avancés des demandeurs.

Aux termes de ses investigations, l'Expert a constaté que la station de traitement dysfonctionne et rejette dans le milieu naturel des effluents non traités.

Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN ont dû mettre en place une pompe de relevage pour les évacuer. Des odeurs nauséabondes avaient été observées à cette occasion.

Selon l'Expert et son sapiteur, le cabinet d'études REALYS, la cause principale de ce dysfonctionnement résulte d'une inadaptation du système réalisé avec la nature du sol.

Alors que le SYDEC, le 16 mars 2007, avait délivré un accord pour l'installation du dispositif d'assainissement non collectif pour un traitement par filtre vertical drainé, il a accepté l'année suivante et déclaré conforme l'installation réalisée alors avec filtre vertical non drainé.

Il a été préconisé une solution pour remédier à ces désordres consistant en l'installation d'un nouveau système d'assainissement non collectif par la filière toutes eaux alimentant un filtre biologique composé de fragments de coco.

Selon le devis de la société SYNERGIE ASSAINISSEMENT du 23 mai 2023, la réhabilitation du système d'assainissement non collectif pourrait être réalisée pour la somme de 17 153,95 € TTC complétée par un système de lestage de l'installation pour un montant de 2 000,00 € TTC.

Le rapport d'expertise a été communiqué aux parties le 18 août 2023.

Une actualisation du devis auprès de la société SYNERGIE ASSAINISSEMENT a conduit les usagers à opter pour une réhabilitation du système d'assainissement par filtre compact SIMBIOSE FBRI 5EH par sortie haute, pour un montant de 18 390,35 € TTC.

Il est apparu que ce système est conforme également à la nature du terrain, à condition que le raccordement de la sortie haute de la symbiose soit réalisé de manière totalement étanche, conformément au guide de pose de cette installation.

A l'issue de différents échanges entre les Parties et après étude de l'ensemble des chefs de préjudice et moyens invoqués par le SYDEC, ainsi que des justificatifs qu'il a pu remettre aux parties, il a été convenu, afin de mettre un terme à leurs différends, et sans reconnaissance de responsabilité d'aucun des signataires du présent protocole, de se rapprocher en vue d'arrêter les termes du protocole d'accord transactionnel joint en annexe.

Dans le cadre de ce protocole les parties acceptent ce qui suit :

Le SYDEC versera à Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN la somme globale et forfaitaire de 30 472,02 € TTC, correspondant à :

- La prise en charge du coût de remplacement du système d'assainissement non collectif pour le coût fixé par le devis de la société SYNERGIE D'ASSAINISSEMENT du 23 février 2024 pour un montant de 18 390,35 € TTC augmenté de 2.000,00 € pour le système de lestage ;
- Les frais d'expertise exposés tels que fixés dans l'Ordonnance de taxe, pour la somme de 6 157,53 € TTC ;
Une indemnité correspondant aux frais de procédure pour la somme forfaitaire de 1 500,00 € TTC, couvrant ainsi les frais d'avocat, de transaction, de frais de dépens exposés ;
Les dommages et intérêts pour préjudice matériel, correspondant aux travaux de pompe de relevage pour 774,14 € TTC, aux factures d'entretien pour 220,00 € TTC et 430,00 € TTC ;
- Des dommages et intérêts pour préjudice de jouissance arrêtés à la somme forfaitaire de 1 000,00 € TTC, au lieu de la somme de 3.000,00 € TTC réclamée par les demandeurs.

A ce jour, l'assureur du SYDEC prend en charge ces différents frais à hauteur de 26 812,00 € TTC.

Les travaux seront réalisés dès la signature du protocole par l'ensemble des parties.

Benoît AUGUIN fait part de l'erreur d'analyse de départ de la part du SYDEC qui a attesté du bon fonctionnement de l'installation, malgré l'absence de drains sous le filtre vertical. Ceci s'est traduit par la suite par un dysfonctionnement de l'installation constaté par le SYDEC lors d'une visite de contrôle du bon fonctionnement réalisé en 2021 confirmé lors de l'expertise.

Dans ce cas, l'avocat du SYDEC conseille de régler la somme correspondant au préjudice subi par ces particuliers car les tords seraient imputés au SYDEC en cas de recours au Tribunal.

Le SYDEC paie ainsi cher son erreur de départ, même si cela fait bientôt 17 ans que l'installation est en place. Parfois, les techniciens accordent leur confiance aux particuliers, qui décrivent plus ou moins précisément les travaux réalisés, alors qu'il conviendrait d'attester uniquement des travaux réellement observés par les agents du SYDEC.

Jean-Marc LESPAGE indique que ce type de cas est un vrai sujet rencontré notamment dans le cadre des ventes immobilières.

Benoît AUGUIN indique que lors d'un contrôle de bon fonctionnement, les techniciens s'attachent surtout à vérifier la conformité vis-à-vis de la salubrité publique et de la protection de l'environnement. L'installation peut effectivement comporter des non-conformités ne nuisant pas à son bon fonctionnement. Il sera alors indiqué que tout n'est pas conforme mais sans obligation de mener des travaux de mise en conformité. Dans le cas d'une vente immobilière, l'installation sera déclarée non-conforme, l'acheteur ou le vendeur étant dans l'obligation de se mettre en conformité (exemple d'une trappe ou d'une ventilation mal installées). Il n'y a aucune obligation de consulter le SYDEC si le contrôle de bon fonctionnement a moins de trois ans.

En revanche, l'attestation de non-conformité est émise dans le cas d'un problème de rejet. Dans ces situations, le SYDEC suit la réglementation. Les difficultés surviennent surtout sur du neuf, notamment dans les cas où les bureaux d'étude de sol émettent des préconisations qui ne sont pas suivies et où les artisans assurent avoir effectué des travaux dans les règles de l'art.

Le SYDEC a organisé en 2023 une formation des techniciens en charge des contrôles en rappelant le cadre juridique afin de limiter les éventuelles conséquences pour le SYDEC en cas de contentieux. Il est donc important que le technicien soit précis et rigoureux lors du contrôle afin de ne pas être confronté à un litige lors d'une vente suivante notamment l'hiver quand les nappes remontent.

Ces procédures prennent du temps et régulièrement les bureaux d'études et/ou les artisans ayant mené les travaux ne sont plus en activité au moment du sinistre, la seule partie restant solvable étant alors le SYDEC.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver le protocole d'accord transactionnel arrêté par les parties concernant le litige survenu lors du contrôle de l'installation du dispositif d'assainissement non collectif chez Monsieur DUCASSE et Madame TIRAN ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que tous les documents résultants et à engager toutes les démarches nécessaires à son application.

7ème Point Adhésion à l'association 3AR – Achats publics responsables en Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le Président rappelle que le SYDEC est engagé dans une démarche RSO.

A ce titre l'association 3AR a pour objet d'accompagner les structures de Nouvelle-Aquitaine soumises au Code de la Commande Publique à la mise en œuvre d'achats responsables, valeurs qui résonnent avec les missions et objectifs du SYDEC.

Elle accompagne et facilite les réalisations d'achats sur le plan technique, juridique et organisationnel.

Elle valorise et favorise les échanges entre les membres et les autres acteurs pouvant contribuer aux achats responsables.

En adhérant à l'association 3AR, le SYDEC bénéficiera des ressources, des réseaux, et des expertises mis à disposition par cette association.

Cette collaboration permettra au SYDEC d'optimiser ses actions et de contribuer de manière plus significative aux enjeux futurs.

En intégrant l'association 3AR, le SYDEC aura accès à des opportunités de partage de bonnes pratiques, de formation, ainsi qu'à des événements et rencontres avec les autres 65 acheteurs publics de Nouvelle-Aquitaine adhérents à l'association dont 9 landais.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence, d'approuver l'adhésion à l'association 3AR pour un montant de 1 100 € TTC/an.

8^{ème} Point Placement de fonds dans un Compte à Terme

Monsieur le Président indique que le SYDEC dispose actuellement de fonds de trésorerie importants d'environ 18 à 20 M€, provenant de subventions de l'Etat encaissées en fin d'année 2023 pour 12 M€ et d'un emprunt encaissé le 31 janvier 2024 pour 7 M€ dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose le dépôt des fonds auprès du Trésor Public. Toutefois, ses articles L.1618-1 et L.1618-2 permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent de libéralités (dons et legs), de l'aliénation d'éléments du patrimoine, **d'emprunts dont l'emploi est différé** pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou proviennent de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

Il est ainsi permis d'envisager le placement de l'excédent correspondant à l'emprunt (7 M€) sous forme d'un placement dans un Compte à Terme permettant de générer des produits financiers.

Les modalités du placement seront connues lors de l'ouverture du compte auprès du Trésor Public. Le SYDEC envisage un placement d'une durée de 3 mois. Le taux d'intérêt sera celui applicable par la Trésorerie au moment de la souscription, étant précisé que le taux actuel pour la durée envisagée est de 3.80%. Ce dernier sera potentiellement révisable d'ici l'ouverture du compte.

Ainsi, le SYDEC connaîtra, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance des 3 mois, soit environ 66 000 €.

Laurent CIVEL précise de cette possibilité dérogatoire reste méconnue des collectivités locales et encourage les administrateurs à y recourir.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'autoriser l'ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public pour un montant de 7 000 000 € pour une durée de 3 mois au taux en vigueur, étant précisé que ces fonds proviennent d'un emprunt encaissé le 31 janvier 2024 dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

2°) d'affecter les recettes occasionnées au budget Principal de l'exercice 2024.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents nécessaires.

9^{ème} Point Adoption d'actes de servitude - Electrification

Monsieur le Président rappelle qu'à l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'adopter les actes de servitude suivants et tels que présentés ci-après en annexe de la présente délibération :

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 698 Section F Commune de CAUPENNE, propriété de Monsieur Michel NASSIET, domicilié Yay, 87 Chemin de Jouanroche, 40250

CAUPENNE et de Madame Paulette STEBEL épouse NASSIET, domiciliée Yay, 87 Chemin de Jouanroche, 40250 CAUPENNE, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 56058.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 1029 Section A Commune de CLERMONT, propriété de Monsieur Jean Eric DEGERT, domicilié 1314 Chemin de Moundenx, 40180 CLERMONT, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 58028.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 26 Section C Commune de LABOUHEYRE, propriété de Madame Louise BACON, domiciliée Résidence Lefèvre, 1 Bd du Général De Gaulle, 64200 BIARRITZ représentée par Monsieur Stéphane Bacon, en qualité de mandataire, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 57494.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 227 Section A Commune de LACAJUNTE, propriété de Monsieur Joël BOULIN, domicilié 187 Route de Lescarret, 40320 LACAJUNTE, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 55555.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

10^{ème} Point Nouvelle convention de partenariat dans le cadre du programme de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 – AAP SEQUOIA 3

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 19 mai 2022, le Bureau Syndical a approuvé la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE 2 – AAP SEQUOIA 3 - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et le SYDEC qui prévoyait un montant global des fonds attribués pour le SYDEC de 195 000 € HT.

Pour rappel, dans ce contexte de besoin d'accélération des actions d'efficacité énergétique et d'arbitrage sur la gestion du patrimoine des collectivités concernées, le programme CEE ACTEE 2, validé par arrêté du 4 mai 2020 paru au JORF du 27 mai 2020, vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique des bâtiments publics, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions.

Ce nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt, SEQUOIA 3 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités couvrirait des dépenses allant jusqu'au 31 décembre 2023 pour des actions à minima déjà être engagées ou réalisées afin d'obtenir le versement des fonds.

Doté d'un budget de 100 M€, ACTEE 2 apporte un financement aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le programme ACTEE, PRO-INNO-52 porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour les bâtiments publics en France Métropolitaine (Corse comprise) et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) territoires ultramarins, en se fondant sur :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique,
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économies de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul,
- Le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques,
- Le renforcement du réseau des économies de flux initié par le Programme ACTEE 1,
- La favorisation du taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique,

- L'incitation des collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine.

A ce titre, le groupement des 4 Syndicats d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine (SYDEC, SDEEG, TE47 et TE64) et la Communauté des Communes Maremne Adour Côte-Sud avaient proposé lors de sa candidature, les actions suivantes :

- La mise en place d'Econome de flux complémentaires,
- L'accès à l'ensemble des marchés mutualisés mis en place, notamment, pour les audits énergétiques bâtiments Décret Tertiaire et la Maitrise d'Œuvre,
- La mise à disposition d'outils de mesure pour identifier les actions d'améliorations et d'outils de suivi pour les transmissions de données sous OPERAT,
- L'utilisation d'une plateforme régionale de collecte et de valorisation des Certificats d'économie d'Energie opérée par les Syndicats d'Energies de Nouvelle Aquitaine,
- La mise en place d'un nouveau marché de prestations de service pour toutes les études annexes nécessaires dans la perspective d'une réhabilitation : Diagnostic Amiante, Bureau de contrôle, CSPS, bureau de structure, ...
- L'accompagnement de bureaux d'étude spécialisés pour les études sur les îlots de chaleur ou pour le SDIE

Dans le cadre de la prolongation du programme SEQUOIA 3 jusqu'au 30 juin 2024 (au lieu du 31 décembre 2023 initialement), la FNCCR propose une nouvelle convention couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2024, en complément de la première convention.

La nouvelle convention prévoit que le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 424 333,31 € HT pour le groupement, soit 2 008 633,31 € HT sur la totalité du programme SEQUOIA 3.

Le budget prévisionnel de ces actions pour le SYDEC s'établit à 232 708,89 € HT, soit 727 708,89 € HT sur la totalité du programme SEQUOIA 3.

Le montant global des fonds attribués pour le groupement sera au final de 261 250,35 € HT, soit 961 650,35 € HT sur la totalité du programme SEQUOIA 3.

Pour le SYDEC, la part du montant des fonds dont il pourra disposer est de 157 102,34 € HT, soit 352 102,34 € HT sur la totalité du programme SEQUOIA 3.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE 2 – AAP SEQUOIA 3 - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et le SYDEC,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tous les documents résultants.

11^{ème} Point Nouvelle convention de partenariat dans le cadre du programme de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 – AAP MERISIER

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 19 mai 2022, le Bureau Syndical a également approuvé la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE 2 – AAP MERISIER - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et le SYDEC qui prévoyait un montant global des fonds attribués pour le SYDEC de 172 000 € HT.

A ce titre, le groupement des 3 Syndicats d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine (SYDEC, SDEEG, TE47) avaient proposé lors de sa candidature, les actions suivantes :

- La mise en place du groupement de commande pour les études énergétiques et la maîtrise d'œuvre,
- Le renforcement par département des postes d'Economes de flux,
- L'accès à des audits énergétiques bâtiments, y compris ceux orientés Décret Tertiaire,
- L'animation autour des écogestes,
- Le recours à la plateforme régionale de collecte et de valorisation des Certificats d'économie d'Energie, créée en 2020 par le groupement de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cadre de la prolongation du programme MERISIER jusqu'au 30 mars 2024 (au lieu du 30 septembre 2023 initialement), la FNCCR propose une nouvelle convention sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2024, en complément de la première convention.

La nouvelle convention prévoit que le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 340 100,99 € HT pour le groupement, soit 1 611 300,99 € HT sur la totalité du programme MERISIER.

Le budget prévisionnel de ces actions pour le SYDEC s'établit à 218 200,16 € HT, soit 601 200,16 € HT sur la totalité du programme MERISIER.

Le montant global des fonds attribués pour le groupement sera au final de 222 438,46 € HT, soit 778 538,46 € HT sur la totalité du programme MERISIER.

Pour le SYDEC, la part du montant des fonds dont il pourra disposer est de 136 817,77 € HT, soit 308 817,77 € HT sur la totalité du programme MERISIER.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la nouvelle convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme ACTEE 2 – AAP MERISIER - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et le SYDEC,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tous les documents résultants.

Laurent CIVEL précise que grâce à la signature des conventions SEQUOIA 3 et MERISIER, le SYDEC pourra poursuivre le soutien financier de ses collectivités adhérentes dans le cadre de leurs programmes énergétiques. Le programme ACTEE, cogéré avec la FNCCR est un programme qui fonctionne très bien et dont les fonds sont disponibles très rapidement, ce qui permet de répondre aux attentes des adhérents.

12^{ème} Point Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Monsieur le Président a énoncé les avis rendus le 15 février 2024 suivants par les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en ce qui concerne les requêtes d'usagers sur les Communes de Pouillon, Aire-sur-l'Adour, Villeneuve-de-Marsan, Brocas-les-Forges et Ondres.

Conciliation 2024-01 : Commune de Pouillon – Eau Potable – Après étude du dossier, proposition de ne pas accorder de dégrèvement considérant que l'abonné n'ayant pas résilié son contrat dès son départ n'a pas respecté le règlement de service qui stipule que « L'abonné, lors de son départ, doit procéder à la résiliation de l'abonnement afin de ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ. » Suggestion à l'abonné de se rapprocher de l'agence immobilière et de son ancien propriétaire pour se faire rembourser.

Conciliation 2024-02 : Commune de Aire-sur-Adour – Eau Potable et Assainissement Collectif – Après étude du dossier et considérant les recommandations du médiateur de l'eau qui précisent qu'il appartient à l'abonné, lorsqu'il reçoit sa facture, de vérifier la cohérence de l'index facturé avec l'index réel affiché au compteur, proposition de ne pas accorder de dégrèvement étant donné que l'eau est bien passée au compteur et a donc bien été consommée. La facturation étant justifiée, l'utilisateur peut s'il le souhaite faire une demande auprès du trésorier pour un étalement de paiement.

Conciliation 2024-03 : Commune de Villeneuve-de-Marsan – Eau Potable et Assainissement Collectif - Considérant que l'abonné avait alerté les services du SYDEC pendant le délai de prévenance de 2 mois après réception de la facture, proposition d'accorder un dégrèvement de 1201m³ des parts eau et assainissement.

Conciliation 2024-04 : Commune de Brocas-les-Forges – Eau Potable – Après étude du dossier et considérant que conformément aux recommandations du Médiateur de l'eau qui précise que « La consommation de référence est établie au regard des volumes enregistrés antérieurement à la fuite et le volume de la première fuite est donc inclus. », proposition de ne pas accorder de dégrèvement.

Conciliation 2024-05 : Commune de Ondres – Eau Potable et Assainissement Collectif - Après étude du dossier et considérant que le seuil de surconsommation (plus avantageux que la loi Warsmann) n'est pas atteint, proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver les propositions formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 15 février 2024 aux demandes de dégrèvement adressées par les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif sur les Communes de Pouillon, Aire-sur-l'Adour, Villeneuve-de-Marsan, Brocas-les-Forges et Ondres.

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents résultants.

13^{ème} Point Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence Adour-Garonne

1 – Commune de LINXE – Assainissement – Mise en séparatif avenue de l'océan – Opération n° 2022-525

Cette opération consiste à réaliser la mise en séparatif des eaux usées et des eaux pluviales en vue de l'aménagement de l'avenue de l'océan sur la commune de LINXE.

Le montant total de l'opération est évalué à 530 000 € HT.

2 – Commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN – Assainissement – Réhabilitation réseau avenue du Marsan – Opération n° 2024-804

Cette opération consiste à réhabiliter le réseau de collecte et des branchements d'eaux usées avenue du Marsan sur la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN.

Le montant total de l'opération est évalué à 286 000 € HT.

3 – Commune de GABARRET – Assainissement – Extension réseau eaux usées rue Brouquère – Opération n° 2023-825

Cette opération consiste à étendre le réseau d'eaux usées rue Brouquère sur la commune de GABARRET.

Le montant total de l'opération est évalué à 29 100 € HT.

4 – SEIGNANX – Eau potable – UGE ONDRES : Equipement et raccordement Forage G3 – Opération n° 2023-444

Cette opération consiste à équiper et raccorder le forage G3 afin de pallier aux baisses de débits du forage G2 sur l'UGE d'ONDRES.

Le montant total de l'opération est évalué à 400 000 € HT.

5 – Commune de BEGAAR – Assainissement – Extension réseau centre bourg – Opération n° 2022-570

Cette opération consiste à étendre le réseau d'assainissement de la commune de BEGAAR afin de collecter les eaux usées d'une résidence intergénérationnelle de 16 logements, 2 cabinets médicaux, 4 habitations existantes, l'école et la salle communale.

Le montant total de l'opération est évalué à 233 000 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par chaque comité territorial concerné.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

- la mise en séparatif des eaux usées et des eaux pluviales en vue de l'aménagement de l'avenue de l'océan sur la commune de LINXE pour un montant de 530 000 € HT,
- la réhabilitation du réseau de collecte et des branchements d'eaux usées avenue du Marsan sur la commune de VILLENEUVE-DE-MARSAN pour un montant de 286 000 € HT,
- l'extension du réseau d'eaux usées rue Brouquère sur la commune de GABARRET pour un montant de 29 100 € HT,
- l'équipement et le raccordement du forage G3 afin de pallier aux baisses de débits du forage G2 sur l'UGE d'ONDRES pour un montant de 400 000 € HT,
- l'extension du réseau d'assainissement du centre bourg sur la commune de BEGAAR pour un montant de 233 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

14^{ème} Point Restructuration de l'Alimentation en Eau Potable des communes de Morcenx-la-Nouvelle et Onesse-Laharie

Monsieur le Président indique que les communes d'ONESSE-LAHARIE et MORCENX-LA-NOUVELLE (partie SINDERES) sont actuellement alimentées à partir d'un seul forage d'une profondeur de 51 m limité à 30 m³/h et 300 m³/jour.

Celui-ci présente de gros problèmes :

- d'un point de vue qualitatif, des dépassements de norme sur le paramètre Arsenic sont régulièrement observés, présentant des risques de restriction de l'usage de l'eau potable,
- d'un point de vue quantitatif, cet ouvrage vétuste connaît une baisse de productivité importante depuis quelques années.

La situation s'est encore aggravée en 2023, ce qui a conduit le SYDEC à mettre en place une opération de citernage (alimentation par camion-citerne) entre le forage du Batan à MORCENX-LA-NOUVELLE et le château d'eau d'ONESSE-LAHARIE durant les mois de juillet et août 2023, ceci afin d'éviter une interruption de l'alimentation en eau potable sur cette commune. Ce dispositif a permis d'apporter un volume d'eau d'environ 100 à 120 m³/jour pour un coût global de 40 000 € HT.

Afin de répondre aux besoins actuels et à ceux des 30 prochaines années, 2 solutions ont été étudiées :

- le remplacement de la ressource existante par la création d'un nouveau forage sur ONESSE-LAHARIE et la réalisation d'une nouvelle station de traitement,
- l'abandon du forage existant et la création d'une interconnexion avec la ressource de MORCENX-LA-NOUVELLE.

Concernant la première solution évoquée, les échanges avec l'hydrogéologue du Département des Landes ont mis en évidence :

- une faible productivité de la nappe au niveau d'ONESSE-LAHARIE ne garantissant pas les besoins à long terme,
- une qualité de l'eau médiocre nécessitant un traitement poussé en particulier de l'arsenic.

Ainsi, la solution d'interconnexion avec la ressource de MORCENX-LA-NOUVELLE a donc été étudiée et retenue car elle est la seule à répondre sur le long terme aux besoins de ONESSE-LAHARIE et MORCENX-LA-NOUVELLE (partie SINDERES).

La commune de MORCENX-LA-NOUVELLE (pour sa partie Bourg, Garrosse et Arjuzanx) dispose de 2 sites de production :

- Site du Docteur ROUX : Un forage profond autorisé à 100 m³/h et un réservoir sur tour de 450 m³
- Site du BATAN : Un forage profond autorisé à 120 m³/h et un réservoir sur tour de 750 m³

Actuellement, les ressources sur MORCENX-LA-NOUVELLE sont utilisées à environ 35% de leurs capacités. Celles-ci sont donc peu sollicitées et disposent d'un volume disponible très important, permettant de répondre aux besoins futurs de l'Unité de Gestion des Eaux d'ONESSE-LAHARIE. Toutefois, le réseau d'eau potable de la commune est touché par des problèmes de qualité organoleptique (odeur, goûts et couleur) nécessitant des travaux de fiabilisation de la qualité de l'eau distribuée. Il est donc prévu la

Ainsi, l'opération globale de Restructuration de l'alimentation en eau potable des communes de MORCENX-LA-NOUVELLE et ONESSE-LAHARIE nécessite la réalisation des travaux suivants :

- ✓ Réalisation de 2 stations de traitement sur la commune de MORCENX-LA-NOUVELLE,
- ✓ Réalisation d'aménagements au niveau du réservoir sur tour du site du Docteur ROUX à MORCENX-LA-NOUVELLE avec la mise en place d'un groupe de surpresseurs,
- ✓ Réalisation d'une interconnexion de diamètre 160 mm sur 12 km entre les Châteaux d'eau du Docteur ROUX et d'ONESSE-LAHARIE,
- ✓ Réalisation d'aménagements au niveau du réservoir sur tour d'ONESSE-LAHARIE avec :
 - Réhabilitation du surpresseur (distribution),
 - Réhabilitation des colonnes du réservoir sur tour y compris traversée de parois du cuve, étanchéité de la cuve et ravalement de façade.

Il était dans un 1^{er} temps prévu de réaliser ces travaux sur 3 ans en les étalant de 2024 à 2026. Cependant, compte-tenu de l'état du forage d'ONESSE-LAHARIE qui se dégrade rapidement, il est prévu de réaliser la totalité des travaux d'interconnexion pour l'été 2024, le reste des travaux devant être terminés en 2025.

Le montant estimatif de l'opération se décompose ainsi :

1 - Interconnexion MORCENX BOURG et ONESSE-LAHARIE

CANALISATIONS INTERCONNEXION entre MORCENX Bourg et ONESSE-LAHARIE	
Montant Total 1 800 000 € HT	
REHABILITATION RESERVOIR SUR TOUR ONESSE-LAHARIE	
Montant Total 450 000 € HT	
ABANDON ET DEMANTELLEMENT UNITE DE TRAITEMENT DE ONESSE-LAHARIE	
Montant Total 60 000 € HT	
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX en € HT	2 310 000 € HT
Frais de maîtrise d'œuvre (HEA / SYDEC)	200 000 € HT
Frais divers et imprévus 5 %	130 000 € HT
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION en € HT	2 640 000 € HT

2 – Réalisation de 2 stations de traitement à MORCENX-LA-NOUVELLE

REALISATION DE DEUX STATIONS DE TRAITEMENT DU FER ET MANGANESE	
Montant Total 1 000 000 € HT	
SURPRESSEURS DR ROUX	
Montant Total 200 000 € HT	
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX en € HT	1 200 000 € HT
Frais de maîtrise d'œuvre (HEA / SYDEC)	100 000 € HT
Frais divers et imprévus 5 %	60 000 € HT
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION en € HT	1 360 000 € HT

Il est précisé que l'ensemble des travaux relatifs à cette opération a été présenté et validé par le Comité Territorial du PAYS MORCENAIS.

Benoît AUGUIN précise que trois entreprises sont mandatées pour atteindre l'objectif de mise en place de l'interconnexion entre Morcenx-Bourg et Onesse-Laharie à l'été 2024 ainsi qu'une fin des travaux en 2025 pour les stations de traitement à Morcenx-la-Nouvelle.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver l'opération restructuration de l'alimentation en eau potable des communes de MORCENX-LA-NOUVELLE et ONESSE-LAHARIE pour un montant global de 4 000 000 € HT,

2°) de solliciter :

- des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la globalité du projet,
- auprès du Département des Landes :
 - une subvention pour l'interconnexion entre MORCENX BOURG et ONESSE-LAHARIE (montant du projet 2 640 000 € HT),
 - une subvention pour la réalisation de 2 stations de traitement à MORCENX-LA-NOUVELLE (montant du projet 1 360 000 € HT).

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

15^{ème} Point Remboursement à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande des admissions en non-valeur pour l'eau et l'assainissement

Monsieur le Président indique que le présent point concerne le remboursement à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande (CCHL) des admissions en non-valeur pour l'eau et l'assainissement proposées par le receveur de Sabres et acceptées par la communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la CCHL relatifs aux compétences distribution et production de l'eau potable et assainissement collectif, la dette doit être remboursée des sommes correspondant aux admissions en non-valeur par l'organisme en charge des compétences transférées, en l'occurrence le SYDEC.

Il convient de préciser qu'au moment du transfert des compétences, tous les excédents du budget annexe de la CCCHL ont été reversés au SYDEC.

Le montant global des admissions en non-valeur à rembourser à la CCCHL s'élève à 21 295,73 € se répartissant ainsi :

- | | |
|---|-------------|
| - Budget annexe de l'eau potable : | 14 268,13 € |
| - Budget annexe de l'assainissement collectif : | 7 027,60 € |

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver le remboursement à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande des admissions en non-valeur pour un montant total de 21 295,73 € (14 268,13 € pour l'eau potable et 7 027,60 € pour l'assainissement collectif) conformément à l'article 4 de la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la Communauté de communes Cœur Haute Lande relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif.

2°) d'autoriser le Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement à signer tous les documents relatifs à cette décision.

16^{ème} Point Approbation d'une convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux pluviales sur la commune de Roquefort

Monsieur le Président indique qu'actuellement, une partie des eaux claires parasites (eaux de pluie) de l'avenue de l'Armagnac arrivent à la station d'épuration de Roquefort, entraînant des dysfonctionnements.

Dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration et de restructuration des réseaux d'assainissement, il est nécessaire et opportun de dévier ces eaux claires parasites vers le milieu naturel.

Un réseau existe partiellement sur la propriété de Madame Janie SADYS avec rejet à la Douze.

Le SYDEC, en accord avec la Mairie, propose de prolonger la canalisation d'eau pluviale et son raccordement sur regard existant également situé sur la propriété de Madame SADYS.

Le SYDEC interviendra sur le réseau d'eau pluviale à titre unique et exceptionnel sur ce dossier.

A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant, le SYDEC propose de réaliser à ses frais :

- un branchement de tout à l'égout (sur domaine public) avec boîte de branchement posée en limite de domaine privé / public ainsi que le réseau de raccordement des eaux usées de la cuisine (sur le domaine privé) au réseau principal d'assainissement collectif,
- le raccordement de l'évacuation de la cuisine en partie privée comprenant la déconnexion du tuyau existant, la fourniture et la pose d'un regard étanche au coin de la maison, la réalisation d'une tranchée effectuée à la main à proximité immédiate de la maison et la fourniture et la pose d'un tuyau PVC 40mm et 100 mm de l'angle de la murette jusqu'à la boîte de branchement située sur le domaine public (dans l'axe du portail et en dehors des zones de roulement).

Les travaux ont été estimés à 12 547,83 € HT soit 15 057,40 € TTC.

Dès lors, Madame Janie SADYS accepte la servitude relative au passage de la canalisation publique d'eaux pluviales sur sa parcelle cadastrée K 0042 sur la commune de Roquefort. En contrepartie, le SYDEC

s'engage à prendre en charge les frais de création d'une boîte de branchement EU de son habitation pour un montant de 12 547,83 € HT soit 15 057,40 € TTC.

De plus le SYDEC s'engage à faire établir l'acte de servitude auprès de Maître BERNADET à Roquefort.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver la convention portant autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux pluviales sur la parcelle n° K 0042 Appartenant à Madame Janie SADYS sur la commune de Roquefort,

2°) de prendre en charge les frais de création d'un branchement EU pour un montant de 15 057,40 € TTC

3°) de faire établir par Maître BERNADET, notaire à Roquefort, l'acte de servitude relatif au passage de la canalisation d'eaux pluviales sur ladite parcelle

4°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer ladite convention ainsi que tout document résultant.

17^{ème} Point Avenant n°2 à la convention d'investissement du Département des Landes au programme d'aménagement numérique

Monsieur le Président indique que la convention d'investissement du Conseil départemental des Landes intervenant dans le cadre du déploiement du Très Haut-Débit sur le territoire landais a pris fin le 15 décembre 2023.

Compte tenu du décalage de la fin des travaux de la fibre optique en raison de la construction de prises optiques supplémentaires, il convient de revoir la durée de la convention en la prorogeant pour une durée de 6 mois, ceci permettant de finaliser la participation financière du Département des Landes en investissement.

L'avenant n° 2 à la convention d'investissement du 15 décembre 2017, précise ainsi la nouvelle durée de la convention qui prendra fin le 15 juin 2024.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la Convention d'investissement du 15 décembre 2017, modifiant son article 2,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

18^{ème} Point Informations

Décisions du Président

La liste des décisions du Président n° 1 à 26 pour la période du 18 janvier au 12 mars 2024 a été présentée.

Imposition forfaitaire annuelle pylônes HTB 2024

Monsieur le Président indique que les nouveaux montants concernant l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant les lignes électriques HTB pour l'année 2024 ont été révisés conformément à l'article 1519 A du Code Général des Impôts (CGI).

En 2024, les montants sont fixés à **3 074 €** pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise **entre 200 et 350 kilovolts** et à **6 140 €** pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est **supérieure à 350 kilovolts**.

Le montant total, pour l'ensemble des communes comportant des pylônes sur leur territoire, s'élève ainsi à **3 348 172,00 €** contre 3 049 512,00 € en 2023 soit une augmentation de 10 %.

Projet Terr'Arbouts - Contribution du SYDEC à l'enquête publique

Monsieur le Président indique que l'enquête publique lancée dans le cadre du projet Terr'Arbouts prend fin le 22 mars 2024. Ce dernier propose que le SYDEC y participe selon ces termes :

« Le projet Terr'Arbouts porté par l'association PATAV résulte d'une prise de conscience des agriculteurs sur les enjeux liés à la préservation de la ressource en Eau sur les Aires d'Alimentation des Captages prioritaires de Saint Gein et Pujo le Plan.

Le projet d'Agri-voltaïsme proposé doit permettre de développer, sur l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages de Pujo-le-Plan et Saint-Gein, des filières agricoles « zéro phyto », c'est-à-dire conduites sans utilisation de produits phytosanitaires

Le SYDEC, dans son programme d'actions territoriales mis en place depuis 2021, accompagne les agriculteurs dans la structuration de ce nouveau modèle agricole, notamment avec la conduite d'études de filières pour identifier localement des débouchés intéressants.

Par ailleurs, la dynamique territoriale impulsée par tous les acteurs concernés et l'engagement des agriculteurs contribuent dès à présent à l'amélioration des pratiques agricoles.

Le SYDEC se positionne donc favorablement à la réalisation de ce projet d'agri-voltaïsme eu égard aux effets positifs attendus sur la qualité de la ressource en Eau ».

L'ensemble des administrateurs présents a donné son accord.

Eclairage Public – Fonds Vert 2024

En 2024, l'Etat a décidé de mettre 100 M€ supplémentaire à disposition des collectivités dans le cadre du Fonds Vert soit 21 Md€.

Laurent CIVEL rappelle que le SYDEC a perçu 800 000 € en 2023 lors du premier appel à projets

Le SYDEC va candidater à nouveau afin de poursuivre le programme de rénovation de l'éclairage public déjà engagé notamment sur les candélabres et tous les points lumineux les plus consommateurs, usés et usagers. Après être intervenu sur plus de 1 300 foyers en 2023, l'idée est de poursuivre cette action sur 2 002 points lumineux, représentant une puissance totale actuelle de 259 kW, avec la finalité de diviser cette puissance par trois en l'abaissant à 83 kW.

65 collectivités sont concernées, ajoutées aux 42 communes ayant déjà bénéficié du Fonds Vert en 2023. Sur ces 2 002 points concernés, l'enveloppe globale est consommée à 28 % par le territoire de Marenne Adour Côte Sud, soit 553 points lumineux dont la puissance moyenne basculera de 73 à 24 kW.

Compte tenu des résultats obtenus en 2023, Madame la Préfète semble favorable à une nouvelle candidature du SYDEC qui sollicitera une enveloppe budgétaire de 940 K€ contre 800K précédemment. Le taux de financement des collectivités restera quant à lui inchangé par rapport à 2023.

Le suivi et la gestion de l'avancement du programme s'effectuent actuellement grâce à Power Bi dont les trois directions techniques du syndicat seront prochainement dotées.

Laurent CIVEL indique également que le programme de remplacement des luminaires de type « bulles » touche à sa fin, de même que les fonds DETR qui ont permis son financement. Pour 2024, la Commission DETR a émis une certaine réticence à poursuivre cette convention dans le cadre du programme de remplacement des lampes Sodium Haute Pression (S.H.P.). Aujourd'hui, le SYDEC n'a pas connaissance de la position de l'Etat. Madame la Préfète est cependant volontaire pour poursuivre cette convention tout en diminuant son montant, ce qui aura un impact sur la contribution des adhérents qui augmentera en conséquence.

Quand les luminaires de type « bulles » représentaient 11 000 foyers, les lampes Sodium Haute Pression en représentent 65 000. La moitié du programme de remplacement sera effectuée en relamping et 35 000 lampes resteront à remplacer, réparties sur l'ensemble du territoire landais. Concernant le financement de ces lampes S.H.P, tout dépendra de la décision de la Madame Préfète qui a conscience que les premiers bénéficiaires de ce programme seront les communes.

Aménagement Numérique - Présentation de l'opération « test » de travaux d'adduction sur la commune de Lüe

Le SYDEC a initié une opération innovante. L'un des grands atouts du syndicat est de compter un nombre incroyable de corps de métiers (plus d'une centaine en tout) dont il souhaite mutualiser les actions au travers des directions.

Depuis le début d'année 2024, Orange a décidé de rendre l'ascension des poteaux téléphoniques impossible au motif que la ligne téléphonique est trop proche du réseau électrique (soit HTA soit BT), bien que les normes soient respectées.

Les autres syndicats sont aujourd'hui bloqués puisque la seule solution pour intervenir sur un réseau électrique est de consigner et d'informer ENEDIS qu'une intervention est prévue sur un créneau horaire défini afin que celui-ci coupe la ligne électrique pour permettre au SYDEC de la mener à bien. L'électricité est ensuite rétablie à la fin de cette intervention.

Cette procédure génère cependant un coup au-delà de l'aspect pénalisant pour les abonnés. Or, au SYDEC, la consignation n'est pas nécessaire car les agents de l'éclairage public sont habilités pour intervenir en hauteur et sous-tension. Cette opération est donc réalisée en interne.

Les équipes des Direction Technique de l'Aménagement Numérique et de l'Energie ont effectué la première opération « test » le 20 mars 2024 chez un abonné sur la Commune de Lüe en attente de l'accès à la fibre depuis 4 mois. Aucun coût supplémentaire n'est généré pour l'abonné et le SYDEC.

C'est une belle opération sur laquelle le SYDEC communiquera.

19^{ème} Point Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h00.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 18 avril 2024.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY